

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-39x-00641

Référence de la demande n°2022-00641-011-001

Dénomination du projet : Lotissement « Les jardins du Lac 3 »

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40160 - Parentis-en-Born.

Bénéficiaire : Euro Land, SAFSO, Indivision Ducourneau

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nota : la numérotation des pages utilisée dans cet avis est celle du document pdf, et non celle du document lui-même, ce qui peut induire un décalage.

Documents consultés

- Envolis (2023) - Dossier de demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées. Département des Landes (40). Maître d'ouvrage : SARL EuroLand, SAFSO et Indivision Ducourneau. Commune : Parentis-en-Born. Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Lotissement "Les Jardins du Lac 3 ». Juillet 2023, 299 pages
- Rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en date du 18/09/2023, 6 pages
- Courrier de saisine du CNPN par la Préfecture des Landes, en date du 18/09/2023, 1 page

Formulaires Cerfa joints au dossier

- Cerfa 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : 1 espèce d'Insectes, 4 espèces d'Amphibiens, 2 espèces de Reptiles, 25 espèces d'Oiseaux
- Cerfa 13 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour : 4 espèces d'Amphibiens, 2 espèces de Reptiles, 1 espèce de Mammifères terrestres non volants

Autres documents

- Références des intervenants : présentée de façon très succincte et non informatives.

Documents absents

- Pas de certificat Dépopbio trouvé dans le dossier

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation pour défrichement, ainsi que d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau (pour les modifications de fossés, destruction de zones humides et collecte des eaux pluviales envisagées).

CONTEXTE

Motifs et situation

La commune de Parentis-en-Born se situe dans les Landes (40), en limite Sud du Bassin d'Arcachon. Le site d'étude est localisé près du Lac de Biscarrosse le long de la route du Lac. Le secteur où se situera le lotissement fait partie d'un zonage 1Aua « zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation ». Il est bordé de zones naturelles à l'ouest et de secteurs déjà urbanisés à l'est, au nord et au sud. Le terrain concerné par l'opération a une superficie totale de près de 46 165 m². L'opération consiste en l'aménagement du lotissement « Les Jardins du Lac 3 » d'une superficie totale de près de 4,6 hectares en continuité de l'urbanisation existante dans le secteur : « Les Jardins du Lac 1 et 2 » directement attenants à l'est.

Le lotissement comprend un total de 36 lots de surfaces variables (entre 555 m² et 940 m²) et un macrolot (5 436 m²) desservis par une voirie interne reliée aux lotissements existants, tous ces lots étant à usage privatif d'habitation (figure 5 page 24).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier justifie la raison impérative d'intérêt public majeur par une demande accrue en logement. Le projet permettra également de finaliser une route structurante permettant la diminution du trafic routier en centre-ville, notamment en période estivale. Ainsi, pour le pétitionnaire, le projet :

- respecte parfaitement les prérogatives du PLU de la Commune,
- répond à la forte demande de terrains à bâtir,
- permettra la réalisation de la voie de contournement sur tout le site n°6.

Il conclut en indiquant que cette zone est l'un des six secteurs aménageables projetés par le PLU de la commune et est amenée à être irrémédiablement urbanisée, hormis changement du plan de zonage du PLU.

Cette demande, qui vise à construire un troisième lotissement (à la suite des deux précédents mitoyens « Jardins du Lac ») ne saurait être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur, l'analyse et la démonstration n'ayant été faite de plus qu'à l'échelle de la commune et ses environs et non sur l'ensemble du bassin de vie (autour d'Arcachon *sensu lato*). L'argument du statut dans le PLU ne saurait être retenu : un PLU peut se modifier. De plus, il aurait pu être envisagé de densifier cette zone (au lieu de lots privatifs de forte superficie -près de 1000 m²) ce qui aurait réduit l'impact. De surcroît, si le risque incendie est évoqué à plusieurs reprises, il n'est pas fait référence à quelque plan de prévention des risques, alors que les habitations sont susceptibles d'être construites à une altimétrie équivalente à celle de la craste de Dupart (<27m d'après la carte IGN), la question d'éventuel risque de remontée de nappe n'est pas évoqué.

Absence de solution alternative satisfaisante

Malgré la présence de six terrains disponibles sur la commune même, comme indiqué par le pétitionnaire, la recherche de solution alternative n'a pas véritablement été faite, le pétitionnaire se contentant d'installer ce projet à côté des deux précédents, sans rechercher si un autre emplacement sur la commune (voir les cas 1 et 5 de la figure 6-1 page 28) ou sur les communes aux alentours permettrait de moindres impacts écologiques.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Les trois zonages utilisés (zone projet, zone élargie et zone tampon de 3 km) sont cohérents en termes de surface. Toutefois, si la zone du projet couvre 4,6 hectares, **la bande OLD obligatoire avec ce projet, de 50 m de large sur environ 450 m de long soit près de 2 hectares, devrait être comprise dans l'évaluation, ce qui ne semble pas toujours être le cas.**

Avis sur l'état initial

L'emprise du projet se situe au sein du site inscrit des « Etangs landais nord ». Le projet est situé à proximité d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF II. La zone du projet n'est concernée par aucun périmètre d'espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (ce qui est inexact : cas des Chiroptères). Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Nouvelle-Aquitaine n'est pas présenté. L'analyse de la TVB est faite pages 119 et suivantes. Le projet réduit, sans le fragmenter, le corridor boisé nord-sud de la bordure est du lac de Biscarosse.

1) Recueils de données existantes

Les différentes sources de données disponibles (OBV NA et Faune Aquitaine) ont été consultées, ainsi que l'INPN, la base ZNIEFF (inutile ici puisque pas de ZNIEFF), le SDAGE, les atlas régionaux et les précédentes études EnVolis dans la région.

2) Inventaires réalisés

Les inventaires vont de fin novembre 2018 à début juillet 2019. Sept journées et une nuit d'inventaires ont été réalisées concentrées en novembre et avril, et un gros trou existe de fin novembre à fin mars, et de fin avril à fin juin, avec une journée début juillet. Rien de début juillet à fin novembre.

3) *Avis sur la méthodologie et les inventaires.*

Les méthodologies sont classiques et présentées pages 44 à 46. La répartition des inventaires fait que la flore de fin d'été, voire vernale précoce, les amphibiens en période de reproduction, les oiseaux en période de reproduction (2 journées) et les chiroptères (1 nuit début juillet) ont tous été peu (voire sous) échantillonnés. Pas d'utilisation d'appareils photos ou pièges à traces, ce qui dans un milieu boisé aurait été utile.

4) *Bilan des inventaires*

Zones humides : La délimitation des zones humides au sein du terrain du projet a été effectuée via les critères floristique et pédologique énoncés dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Les investigations menées sur site ont permis de mettre en évidence la présence de près de 3 343 m² de zones humides au sein de l'emprise du projet.

Flore : le tableau page 256 (annexe 3) indique 49 espèces végétales recensées sur la zone (ce qui semble faible). Parmi celles-ci, vingt-et-une espèces à statut, et trois à enjeu. Parmi ces trois espèces, la Droséra à feuilles rondes et la Droséra intermédiaire sont protégées au niveau national, et la Droséra à feuilles rondes bénéficie d'un statut « NT » au sein de la liste rouge de la flore d'Aquitaine. La Grassette du Portugal est une espèce déterminante ZNIEFF.

Habitats naturels : déterminés sur la base Corine Biotopes et non Eunis. Vingt-trois habitats identifiés sur l'aire d'étude élargie, dont trois remarquables : la lande à molinie, l'aulnaie marécageuse et la prairie humide à joncs et molinie bleue. La chênaie acidiphile à fougère, dans le contexte landais, aurait dû être prise en compte. Le classement en enjeu fort de la jeune plantation de pins maritimes, en tant qu'habitat naturel, est surprenant (tableau 12 page 68). C'est un biotope à fauvette pitchou, pas un habitat naturel intéressant.

Faune : Pas d'espèce à PNA sur la zone selon le bureau d'études ... mais oubli du PNA Chiroptères.

Insectes : seize espèces de Rhopalocères (ce qui est très faible) et onze espèces d'Odonates ont été trouvées. Seul le Fadet des laïches présente un enjeu. Le Damier à succise a été observé dans les environs.

Mollusques terrestres et aquatiques : pas d'inventaires.

Amphibiens : trois espèces d'amphibiens : triton palmé, grenouille agile et crapaud épineux. Pas de salamandre, pas de rainettes ... mais les périodes d'inventaires ne sont pas adéquates (notamment pour les larves et pontes).

Reptiles : une (ou deux) espèce(s) de Reptiles : lézard des murailles et couleuvre helvétique.

Oiseaux : 33 espèces d'oiseaux ont été contactées (ce qui semble faible), pas d'indications du nombre de couples, dont trois espèces bénéficiant d'un statut « VU » : le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe ; une espèce ayant le statut « EN » et inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux : la Fauvette pitchou ; deux espèces sont inscrites au sein de l'annexe I de la Directive oiseaux : l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir.

La faiblesse des surfaces d'habitat d'espèce dans la zone projet, comparativement au périmètre d'étude élargi, pour ces espèces à enjeu serait à mieux expliquer.

Mammifères terrestres non volants : seuls le renard roux et l'écureuil roux ont été trouvés. Pas de recherches, malgré la présence de zones humides et d'un fossé, de musaraignes aquatiques ou du campagnol amphibie, ou de mésocarnivores.

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : Sept espèces de Chiroptères (pas de Barbastelle, pas d'Oreillard, pas de Murin de Daubenton ...) dont la noctule commune, la noctule de Leisler et le grand rhinolophe. Mais une seule nuit d'écoute, début juillet ... Un arbre gîte potentiel avec cris sociaux de noctule commune.

5) *Conclusion sur inventaires*

Les données datent un peu (en majorité 4 ans pour les données de terrain) mais sont acceptables. Il est difficile de se faire une idée des listes d'espèces recensées, avec le mélange d'espèces contactées (mais manifestement pas toutes reportées) et d'espèces issues de la bibliographie. Ces listes sont dispersées en plusieurs tableaux, avec rarement le nombre d'individus ou stations, plus souvent la surface d'habitat d'espèce (mais pas toujours). Idem pour les habitats. Il faut attendre le tableau 58 en fin de document pour avoir une valeur quant aux surfaces et nombres d'individus. Les inventaires semblent avoir permis de détecter une partie des espèces « communes » présentes localement, mais

vraisemblablement pas toutes. Ils sont insuffisants, notamment en amphibiens et surtout chiroptères, et pas conduits aux meilleures périodes (amphibiens). La flore de fin d'été n'a pas été prospectée, idem pour les insectes (rhopalocères) en fin d'été. Un certain nombre d'espèces potentielles n'ont pas été trouvées/retrouvées in situ.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

Elle est conduite pages 126 à 130, et regroupée par catégorie de milieux et niveau d'enjeu et surtout considérée uniquement en lien avec la présence d'espèces. La non-mention de la chênaie acidiphile en tant que telle pose problème ne serait-ce que par la relative rareté de cet habitat dans le contexte landais, que par les potentialités qu'elle propose. Certaines formulations sont surprenantes : « *les fossés temporaires et les cours d'eau sont également jugés d'enjeu moyen en raison de leur bon état de conservation, de leur rôle de corridor écologique et des espèces qu'ils hébergent* » (page 128). Pour les habitats, il y a confusion entre la valeur de l'habitat naturel en tant que tel et sa valeur en tant qu'habitats d'espèces.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

L'évaluation est confuse et mélange à la fois les notions de responsabilité (réglementaire « dure », « molle », morale), d'enjeu national (au plan biologique) et ne traite que, de façon indirecte dans le texte, de présentation de l'espèce de l'enjeu régional et local. Elle est essentiellement faite à partir de « dires » d'expert (même si les principales espèces sont prises en compte) et oublie ou minimise certains taxons (chênaie acidiphile, noctule de Leisler).

2) Evaluation des impacts bruts

Les impacts bruts sont évalués sur la base du périmètre projet élargi, dont la superficie n'est pas fournie. Or, dans quasiment tous les cas, compte tenu entre autres de la présence d'une bande OLD de 50 m **dans le périmètre projet lui-même, quasiment tous les habitats d'espèces sont détruits à presque 100 % dans ce périmètre projet. Le fait de les ramener au périmètre élargi aboutit à minimiser systématiquement les impacts bruts.**

Que cet impact brut ne remette pas en cause l'état de conservation local du taxon (car effectivement les habitats d'espèces ne sont impactés sur le périmètre élargi qu'au maximum à 50 %, le plus souvent à 10 %), soit, mais sur la zone projet elle-même cet impact brut est le plus souvent fort, voire total.

3) Incidences avec des projets proches

Quinze dossiers sont recensés dans un périmètre de un kilomètre autour du projet dont plusieurs lotissements et des campings, ce qui repose la question de l'intérêt de ce projet dans un contexte d'urbanisation forte du secteur (au-delà de l'utilité même de ce projet, on peut notamment se poser la question de la superficie globale du projet du fait d'une superficie importante attribuée à chaque lot construit, car orienté vers un choix de construction individuelle voire de résidence secondaire).

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter - Réduire

1) Mesures d'évitement

Les mesures ME-1 et ME-2 ont été incluses dans la conception même du projet et visent à éviter la destruction des zones humides (mares) dans l'enceinte du projet et à conserver l'arbre gîte (solitaire) en bordure de la zone. Cette dernière mesure est à vérifier, cet arbre se retrouvant isolé et plus sensible aux tempêtes et son environnement (favorable à son utilisation ?) ayant disparu.

2) Mesures de réduction

Mesure R1 : Pose d'une clôture chantier amphibiens en phase chantier uniquement et d'une clôture faune qui sera maintenue en phase exploitation. Mise en œuvre classique mais l'étanchéité de la clôture amphibiens sera à surveiller compte tenu de la présence des mares à amphibiens seulement dans la zone projet. Le CNPN recommande le guide : X-AEQUO - IMPACTS ÉCOLOGIQUES DES CLÔTURES ET SOLUTIONS DE REMÉDIATION POSSIBLES pour améliorer le contenu technique de la mesure.

Mesure R3 : Gestion des eaux usés et pluviales tant en phase chantier qu'en phase exploitation, par tranchée d'infiltration et usage du réseau communal séparatif. Si la partie gestion des déchets et

pollutions des engins est une mesure de réduction des impacts chantier, les autres aspects sont plutôt de l'accompagnement.

Avis sur les mesures dites d'évitement - réduction : Toutes ces mesures dites de réduction consistent quasi essentiellement en fait à installer des espaces « verts » avec plantations, à vérifier que l'on ne favorise pas la prolifération des invasives, à avoir un éclairage respectueux ... les seuls évitements sont ceux concernant les zones humides. Le reste peut être considéré comme du « jardinage » et de la gestion paysagère dans un lotissement. Les espaces naturels existants avant, et non détruits dans la construction du lotissement, sont dans l'ensemble transformés.

3) Impacts résiduels

Le calcul des impacts résiduels (pages 196 à 199) est d'emblée faussé par l'intégration dans le calcul du périmètre élargi qui n'a jamais été concerné par le projet. Ce calcul doit porter sur la zone projet et la bande OLD, soit environ 6,6 hectares. L'habitat d'espèce du Fadet des laïches est impacté à hauteur de 1 hectare (soit 100 % dans la zone projet +OLD, et non 40 % en prenant en compte le périmètre élargi), 139 ml de fossé à amphibiens et la moitié des mares dans la zone projet.

Espèces soumises à la dérogation – Formulaires Cerfa

Au total, 38 espèces sont concernées par la présente demande de dérogation, la liste des espèces concernées étant fournie tableau 24 page 131. On relève des incohérences entre cette liste et les textes explicatifs fournis au préalable espèce par espèce. De même, lister toutes les espèces en mélangeant les espèces réellement concernées et celles non concernées porte à confusion. Néanmoins les formulaires Cerfa sont acceptables et permettent de couvrir toutes les espèces concernées.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION

Le mode de calcul de la compensation :

La mise en place du projet de lotissement entraîne le défrichement de 46 165 m² de bois. A ce titre, **une demande d'autorisation de défricher sera déposée par le maître d'ouvrage si la présente dérogation est accordée.** Le maître d'ouvrage a choisi d'appliquer un coefficient multiplicateur de 2 (après avis de la DDTM des Landes). Cela représente donc environ 9,2330 hectares de boisements à compenser au titre du défrichement.

L'aménagement du lotissement entraîne la destruction d'environ 1 486 m² de zones humides, sous la forme de deux habitats naturels : lande à Molinie bleue = 1 304 m² et prairie humide à Joncs et Molinie bleue = 182 m². La disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 indique qu'une compensation des zones humides détruites à hauteur de 150 % de la superficie impactée devra être mise en place en cas de destruction avérée. Dans le cas présent, la superficie minimale attendue est donc de 2 229 m² avec 273 m² de prairies humides et 1 956 m² de landes humides à Molinie bleue. La compensation proposée par le pétitionnaire est de 280 m² de prairies à joncs et molinie et 2 080 m² en landes à Molinie soit un total de 2360 m² de compensation. Les zones humides restaurées sur les terrains de compensation éligibles seront pérennisées via des mesures d'entretien sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration.

Le projet entraînant la destruction d'1 hectare d'habitat à Fadet des laïches, étant donnée la patrimonialité de l'espèce et son statut de conservation défavorable, il a été choisi de lui appliquer un coefficient de compensation de 3, soit près de 3 hectares

Pour la Fauvette pitchou, pour laquelle 0,34 hectare d'habitat d'espèce seront détruits, le coefficient de compensation est de 3 et la compensation se fait sur 1 hectare.

Pour les chiroptères, étant donnée la patrimonialité des espèces, il a été demandé par la DREAL de prévoir des îlots de sénescence de minimum 2,5 à 3 hectares pour être efficaces.

Le choix des parcelles de compensation :

En ce qui concerne la destruction des zones humides, le terrain de compensation proposé correspond à une zone humide de 4 110 m² dont 2 360 m² d'habitat éligible à la restauration situé à 300 m au sud du lotissement prévu. Au sein des parcelles éligibles à la compensation, il est proposé de mettre en œuvre un plan de gestion visant à restaurer et à pérenniser près de 2 360 m² de zones humides : 280 m² de Prairies humides à Joncs et Molinie et 2 080 m² de Landes à Molinie bleue. Les modalités d'un plan de gestion de cette parcelle sont présentées, les objectifs principaux de la gestion s'articulant

autour de la reconversion de la Lande à Molinie dégradée en prairie humide. **Pour autant, aucun document n'atteste de l'acquisition de cette parcelle compensatoire pour le moment.**

Le site éligible à la compensation pour la Fauvette pitchou se situe au sein de la commune de Parentis-en-Born, à 5 km au nord-est du périmètre projet. Pour les chiroptères, le site éligible à la compensation est le même que celui pour la Fauvette pitchou. La parcelle concernée (parcelle AR 60) constitue une ancienne surface de 5,3 hectares dédiée à la production de pin maritime, à l'état de landes depuis plus de 10 ans, et permettra de compenser 1 hectare pour la fauvette et 4,3 hectares pour les chiroptères, avec une pérennité de 50 ans pour la Fauvette pitchou. Sur cette zone, si la création de landes arbustives sera un plus pour la Fauvette pitchou, elle sera moins favorable aux chiroptères. Par contre la plantation de feuillus sera un plus pour ces derniers. L'ensemble des mesures de compensation fera l'objet d'une convention de gestion signée par le pétitionnaire. Cette convention synthétisera les mesures à mettre en place et sera conclue sur une durée minimum de 50 ans. La compensation relative à l'Engoulevent est incluse dans cette parcelle, tandis que celle relative au Verdier, Serin et Chardonneret sera traitée par l'aménagement « espaces verts » sur la zone projet.

Les sites éligibles à la compensation pour le Fadet des laïches se situent au sein de la commune de Parentis-en-Born, à 3 km au nord du périmètre projet, sur une parcelle forestière dont la gestion sera réorientée. Le périmètre de compensation s'implante dans un contexte écologique d'exploitations sylvicoles âgées d'environ 10 ans. Ces deux parcelles représentent 13,6 hectares de parcelles boisées au total, avec la création de lisière buissonnantes au sein du boisement pour une surface de 4,08 hectares.

Sur ces sites, une convention de gestion a déjà été élaborée, ainsi qu'un rapport d'expertise sur l'éligibilité des parcelles pour les mesures compensatoires envisagées pour Fauvette pitchou et chiroptères.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La mention en pied de page des annexes « *Opération de lycée / collège sur la commune du Barp (33) – Plan de gestion des espaces de compensation et des zones évitées 27 Région Nouvelle-Aquitaine* » laisse planer quelque doute sur les solutions proposées. S'agit-il de la mention du document d'origine et sont-elles vraiment celles qui seront mises en œuvre pour ce projet de Parentis-en-Born ? ou un simple « exercice d'école » ?

Mesure d'accompagnement

Dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA1 (Suivi écologique du chantier), l'intervention d'un écologue permettra de s'assurer de la bonne mise en place de la clôture selon les instructions énoncées précédemment. Sur les espaces « naturels » conservés dans la zone projet, un entretien sera réalisé avec fauche tous les trois ans par rotation des sites et une hauteur de coupe de 50 cm. Une mare de 200 m² sera créée dans les « espaces verts » conservés

Mesures de suivi

Pour les parcelles de compensation en forêt la durée de suivi sera de 50 ans, contre 30 ans pour la partie zones humides, à raison de 1 suivi par an pendant 5 ans, puis 1 suivi tous les 5 ans. Un suivi de 30 ans sera conduit sur les zones conservées au sein de la zone projet.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

L'ensemble des mesures de gestion envisagées (avec plan de gestion) et la surface des parcelles de compensation envisagées, avec recréation d'habitats d'espèce favorables sur ces sites, permettent d'envisager le maintien dans un état de conservation favorable des taxons impactés à l'échelle locale de la commune, notamment par réorientation des modes de gestion sur les milieux visés en faveur des espèces visées par la recréation des habitats d'espèces.

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Même si des habitats d'espèces seront recréés ailleurs, le projet entraîne de fait une perte de milieux naturels, qui s'ajoute à toutes les autres pertes liées aux projets déjà existants (notamment ceux

conduits dans le même cadre et à proximité), point non abordé dans le dossier.

CONCLUSION

Le CNPN constate que :

- La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas vraiment explicitée, ni démontrée ;
- La recherche de solution alternative, notamment dans le choix d'implantation du projet compte tenu de l'existence de sites potentiels disponibles sur la commune, n'a pas vraiment été réalisée ;
- Les inventaires présentent des lacunes de planification (par d'inventaires en fin d'hiver – début printemps, faiblesse en été, faiblesse des inventaires chiroptères, ...) ;
- L'évaluation des impacts bruts inclut le périmètre élargi, qui n'a jamais été inclus dans la réflexion projet, et minimise de ce fait les impacts, en en donnant une fausse interprétation ;
- L'évaluation des effets cumulés n'est pas conduit,e alors que plusieurs projets du même titre ont été réalisés ou sont envisagés sur la commune même ;
- La non prise en compte dans la compensation de la chênaie acidiphile est un manque.

Le CNPN remarque toutefois que le niveau de compensation proposé et les mesures de gestion envisagées avec des efforts notables en termes de qualité de gestion et de plantations de feuillus sont cohérents et de nature à maintenir dans un état de conservation favorable local les taxons impactés.

Cependant, en raison des différentes lacunes constatée, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et demande une amélioration et des engagements substantiels sur les points suivants qui feront l'objet d'une nouvelle saisine du CNPN :

- 1) La RIIPM et la démonstration du choix du moindre impact environnemental seront mieux argumentées sur la base notamment d'une grille multicritère s'appuyant sur des éléments comparables et réalistes ;
- 2) Le lotissement fera résolument l'objet de mesures d'intégration d'éléments d'accueil de biodiversité dans son bâti et ses abords ;
- 3) L'acquisition de la parcelle compensatoire pour les zones humides doit être préalable à toute mise en œuvre, dans la mesure où pour l'instant rien ne permet de garantir la mise en œuvre des compensations exposées (celle pour les mesures forestières semble assurée pour la Fauvette pitchou et les chiroptères, mais quid aussi de celle du Fadet des laïches), et en confier la gestion à un organisme gestionnaire professionnel ;
- 4) Passer la compensation forestière pour les chiroptères à 99 ans dans l'optique d'obtenir réellement des îlots de sénescence et en confier la gestion à un organisme gestionnaire professionnel ;
- 5) Accroître la zone de plantation de feuillus (chênes ?) sur la parcelle forestière (les zones de landes arbustives, si elles sont utiles pour la Fauvette pitchou, ne le sont pas pour les chiroptères forestiers) ;
- 6) Compléter les inventaires notamment amphibiens entre décembre et mars (zones de ponte) pour vérifier les espèces (et ajuster la gestion des mares si besoin : profil et végétation) ;
- 7) Vérifier la présence de populations de Fadet des laïches sur les parcelles à proximité de celle dédiée à la compensation pour optimiser la reconquête et viser une réelle additionnalité. Si cette présence n'est pas avérée, rechercher une autre parcelle de compensation ;
- 8) Revoir l'environnement local de l'arbre gîte conservé pour une meilleure résilience et conditions locales (conservation d'un bosquet) ;

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 21 novembre 2023

Signature :



Le président